

COMMUNE DE NOAILHAC

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION VOIES COMMUNALES N°2, 7 ET 8

Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, Départements, les Régions et l'État ;

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la route et notamment les articles R 225, R 411-1 à R 411-9 et suivants ;

Vu la demande de l'entreprise POIGNET LACOMBE à Turenne circuler sur les voies communales n°2, 7 et 8 pour le transport de grumiers ;

Considérant qu'il convient de régler la circulation pour des raisons de sécurité ;

Considérant que cette opération ne peut se faire qu'avant la période hivernale afin de préserver les routes ;

ARRÊTE

Article 1. L'entreprise POIGNET LACOMBE à Turenne est autorisée, à titre exceptionnel, à transporter du bois sur les voies communales n°2, 7 et 8 :

- du 1^{er} au 31 août :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis sans restriction d'horaires
- les mardis à partir de 9h00 seulement afin de permettre le passage du camion du SIRTOM.

- à compter du 1^{er} septembre :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis après 9h00 et avant 16h30 afin de permettre le passage des cars scolaires et du SIRTOM
- les mercredis sans restrictions d'horaires

Article 2. Le transporteur devra laisser l'accès aux services de gendarmerie, secours et riverains.

Article 3. Dans la mesure du possible, le transporteur ne devra pas bloquer les voitures plus de 5 minutes.

Article 4. L'entreprise devra établir un état des lieux de la route avant le transport et après, en présence d'un représentant de la Mairie. Si cet état des lieux n'est pas fait avant le début du transport, l'entreprise ne sera pas autorisée à circuler sur cette route et devra faire une nouvelle demande. En cas de constatation de dégradation de la route après le transport, l'entreprise s'engage à remettre la route en état.

Article 2. La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera maintenue en place par l'entreprise qui assurera l'affichage du présent arrêté.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meyssac
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Meyssac

À Noailhac le 28 juillet 2022



Caroline du MAS de PAYSAC,
Maire de Noailhac.